

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 100 / 2026 pénal
du 21.05.2026
Not. 24715/24/CD
Numéro CAS-2025-00079 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à I-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gwennaëlle BARRAL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 avril 2025 sous le numéro 244/25 Ch.c.C. VI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Gwennaëlle BARRAL, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 28 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 27 mai 2025 au greffe de la Cour ;

Vu l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu l'avis de la Cour de cassation du 7 novembre 2025 ayant invité le demandeur en cassation et le Ministère public à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi en cassation au regard de l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Sur les conclusions de l'avocat général Bob PIRON ;

Entendu Maître Gwennhaëlle BARRAL et le premier avocat général Monique SCHMITZ.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré irrecevable la requête en nullité du demandeur en cassation, dirigée contre une ordonnance de perquisition et de saisie visant la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ordonnée par un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte du chef d'abus de biens sociaux, de blanchiment et de violation du secret professionnel notamment contre le demandeur en cassation, pour défaut de qualité à agir dans le chef de ce dernier au regard de l'article 126, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, celui-ci étant ni inculqué ni à qualifier de tiers concerné.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi sur base de l'article 416 du Code de procédure pénale.

La voie de recours de la cassation est ouverte en matière pénale contre les décisions rendues en dernier ressort.

L'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, qui dispose

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; (...) »,

porte exception à ce principe, en ce qu'il reporte le droit d'exercer un recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, jusqu'après l'arrêt ou le jugement définitif.

Sont considérés comme arrêts préparatoires ou d'instruction toutes les décisions qui mettent le litige en état de recevoir une solution.

Les juges d'appel, en confirmant une ordonnance ayant décidé que le demandeur en cassation n'avait pas qualité à agir en nullité d'un acte d'instruction sur base de l'article 126, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, n'ont pas pris une décision préparatoire ou une décision d'instruction, mais une décision définitive, en ce qu'ils refusent au demandeur en cassation, en sa qualité de personne contre laquelle une information est ouverte du chef de diverses infractions sans qu'il ait fait l'objet d'une inculpation, le droit d'agir en nullité contre un acte d'instruction.

Les juges d'appel n'ont partant pas pris de décision relevant des dispositions de l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé et que le pourvoi est recevable.

Sur l'unique moyen de cassation

En ce que, par avis du 7 novembre 2025, la Cour de cassation avait invité le demandeur en cassation et le Ministère public à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi en cassation, il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre, notamment au Ministère public, dont les conclusions prises postérieurement à cet avis se sont limitées à la seule question de la recevabilité, de conclure au fond.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de réserver l'examen du moyen de cassation.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

reçoit le pourvoi ;

rouvre les débats ;

réserve l'examen du moyen de cassation ;

refixe l'affaire pour la continuation des débats à l'audience du 1^{er} octobre 2026 ;

réserve les frais et les droits des parties.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui, à l'exception du président Thierry HOSCHEIT, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet général
dans l'affaire de cassation de
PERSONNE1.),
en présence du Ministère Public
(CAS-2025-00079 du registre)

Par déclaration faite le 28 avril 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître Gwennhaëlle BARRAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a formé au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un recours en cassation au pénal contre un arrêt numéro 244/25 Ch.c.C.VI. rendu le 3 avril 2025 par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Cette déclaration de recours a été suivie le 27 mai 2025 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, signé par Maître Gwennhaëlle BARRAL.

Il en suit que le pourvoi est recevable en la pure forme et au regard des délais imposés par la loi.

Faits et rétroactes

Par requête déposée le 10 octobre 2024, PERSONNE1.) a sollicité de la part de la chambre du conseil près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg l'annulation, en application des articles 66 (2) et 126 du Code de procédure pénale, de l'ordonnance de perquisition et saisie du juge d'instruction du 3 octobre 2024 visant la société SOCIETE1.) S.A. ainsi que l'ensemble des actes en découlant.

Par ordonnance numéro 1362/24 (XXIe) du 16 octobre 2024, la chambre du conseil près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a retenu que PERSONNE1.) doit être considéré comme une personne susceptible d'avoir commis une ou plusieurs des infractions actuellement soumises au juge d'instruction, de sorte qu'il n'est pas une personne étrangère à la poursuite pénale et qu'il ne saurait être qualifié de tiers concerné au sens de l'article 126 (1) du Code de procédure pénale. L'ordonnance en question a partant retenu que PERSONNE1.) n'a pas

qualité pour introduire un recours en nullité au regard des dispositions de l'article 126 (1) précité. Sa requête en nullité a partant été déclaré irrecevable.

De cette ordonnance, PERSONNE1.) a relevé appel le 17 octobre 2024.

Par arrêt numéro 244/25 du 3 avril 2025, la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance numéro n° 1362/24 (XXIe) du 16 octobre 2024, en retenant que c'est à bon droit que la requête en nullité déposée le 10 octobre 2024 par le mandataire de PERSONNE1.) a été déclarée irrecevable, ce dernier – qui n'a pas encore été inculqué par le juge d'instruction – devant être considéré comme une personne susceptible d'avoir commis les infractions actuellement sous instruction n'ayant, en tant que telle, pas qualité pour introduire un recours en nullité au regard des dispositions de l'article 126 (1) du Code de procédure pénale.

Sur la recevabilité du pourvoi

L'article 416 du Code de procédure pénale dispose :

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif (...) ;

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile » ;

Appelée à se prononcer sur la question « Est-ce que l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'il énonce que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, et exclut ainsi l'exercice immédiat du pourvoi en cassation contre les décisions statuant sur une mesure d'instruction pénale, viole les principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'Etat de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution ? » la Cour constitutionnelle a, par arrêt numéro 00201 du registre rendu le 24 octobre 2025, décidé qu'en ce qui concerne « les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité », [...], « l'article 416 du Code de procédure pénale consacre de même en son premier paragraphe implicitement mais nécessairement le droit de se pourvoir en cassation à leur encontre, sauf à en reporter l'exercice jusqu'après le prononcé de l'arrêt statuant définitivement sur le sort de l'action publique ».

La Cour constitutionnelle a relevé que « le report, jusqu'après l'arrêt ou le jugement définitif, du droit d'exercer le pourvoi en cassation contre une décision ayant statué sur une mesure d'instruction pénale constitue une limitation de ce droit répondant aux exigences de l'article 37 de la Constitution, dès lors

- que cette mesure est prévue par la loi, à savoir l'article 416 du Code de procédure pénale
- que cette mesure respecte le contenu essentiel du droit d'accès au juge de cassation et n'a pas pour effet de porter atteinte à sa substance même, puisque cet accès n'est que différé dans le temps

- *que cette mesure est nécessaire dans une société démocratique et répond à des objectifs d'intérêt général en ce qu'elle contribue à la bonne administration et au bon fonctionnement de la justice et à la préservation de l'ordre public, dans la mesure où*
 - o elle sert à éviter les manœuvres dilatoires*
 - o elle assure la continuation de l'instruction pénale*
 - o elle participe à la mise en œuvre de l'obligation positive pesant sur l'Etat d'assurer endéans un délai raisonnable le déroulement et l'achèvement de l'instance pénale, y compris, le cas échéant, la saisine de la juridiction appelée à statuer au fond sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale par rapport aux faits faisant l'objet de l'instruction ».*

En réponse à la question préjudicielle reproduite ci-dessus, la Cour constitutionnelle a donc décidé que l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'Etat de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution, en ce qu'il retarde le droit d'exercer un pourvoi en cassation contre une décision ayant statué sur une mesure d'instruction jusqu'après l'arrêt ou le jugement définitif.

L'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction a précisément pour but de prévenir des recours dilatoires¹.

La solution retenue par la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un litige concernant le bien-fondé d'une demande en annulation d'une mesure d'instruction introduite par la personne auprès de laquelle cette mesure d'instruction a été exécutée, doit trouver application dans tous les litiges réglés par un arrêt préparatoire ou d'instruction, ne statuant pas sur la compétence ou définitivement sur le principe de l'action civile, les principes et conclusions énoncés dans l'arrêt numéro 00201 du registre rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle, étant valables dans tous les cas de figure visés à l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

La disposition légale en question s'applique à toutes les décisions qui n'épuisent pas la juridiction du juge pénal soit sur l'action publique, soit sur l'action civile. Pour être considérée comme décision définitive au sens de l'article 416, il ne suffit dès lors pas que la décision du juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse précise.

Sont considérés comme arrêts préparatoires ou d'instruction toutes les décisions qui mettent le litige en état de recevoir une solution, mais sans terminer l'instance. Une décision termine l'instance soit lorsqu'elle se prononce au fond - acquittement ou condamnation - soit lorsqu'elle admet une exception d'incompétence ou une autre fin de non-recevoir qui dénie ou enlève au juge la connaissance de la cause.

En l'occurrence, le demandeur en cassation a introduit un pourvoi contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui a confirmé une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant déclaré irrecevable son recours en nullité dirigé contre une ordonnance de perquisition.

¹ Cour de cassation, arrêt n° 24/2015 du 20 avril 2015, n° 3459 du registre

Etant donné que l'arrêt attaqué n'a statué ni définitivement sur l'action publique, ni sur le principe d'une action civile, et n'a d'ailleurs pas statué sur une question de compétence, le pourvoi est à déclarer irrecevable au titre de l'article 416 du Code de procédure pénale.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat,
L'avocat général,
Bob PIRON